



PRÉFET DE LA DROME

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune d'Oriol en Royans (26)
pour l'extension d'une carrière**

Décision n° 08215U0218

n° 757

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30 juin 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars dans le ressort du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° 2015044-0016 du 13 février 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU), concernant le projet d'extension d'une carrière sur la commune d'Oriol en Royans (26), reçue complète le 30 avril 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0218 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 mai 2015 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme, le 4 juin 2015 ;

Vu les éléments d'information transmis par le parc naturel régional du Vercors, le 27 mai 2015 ;

Considérant que la présente demande a pour objectif d'adapter le périmètre du secteur « zone de richesses du sous-sol » du PLU au projet d'extension de la carrière E. Peysson ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de créer dans la zone N une trame autorisant les installations classées liées aux activités de carrières correspondant au périmètre de l'extension projetée de la carrière ;

Considérant l'absence de zonages environnementaux réglementaires sur le site du projet et à proximité, à l'exception de la zone humide des «Ducs» ;

Considérant que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec la charte du parc naturel régional du Vercors ;

Considérant que, dans le cadre de l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, le projet d'extension de la carrière fera l'objet d'une étude d'impact qui devra notamment traiter de la prise en compte de la zone humide ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière a déjà fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 décembre 2010 qui ne relevait pas d'incohérences ni de manquements majeurs dans la prise en compte de l'environnement ;

Considérant que suite à l'enquête publique de la première demande d'autorisation d'exploiter une carrière, le projet a été revu et son périmètre diminué ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-dessus, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la présente procédure de déclaration de projet n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour l'extension de la carrière E Peysson sur la commune d'Oriol en Royans (26) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU d'Oriol les Royans.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département de la Drôme, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 GRENOBLE CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

